



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 06 SEP. 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60
Dossier n°32-2010 TEMP

Arrêté
portant renouvellement de l'autorisation temporaire
délivrée à l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement (AREA)
en vue de procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer
dans le cadre de la construction du Centre Régional de la Méditerranée (CRM) sur le
territoire de la commune de Marseille

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.214-1, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et l'article R.214-23 concernant l'autorisation temporaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ainsi que le programme de mesures associé approuvés le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, Préfet de la Région Rhône-Alpes,

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire présenté par l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement (AREA) en vue de procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer dans le cadre de la construction du Centre Régional de la Méditerranée sur le territoire de la commune de Marseille, réceptionné en Préfecture le 22 février 2010 et enregistré sous le numéro 32-2010 TEMP,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 mars 2010,

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010 autorisant temporairement l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement (AREA) en vue de procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer dans le cadre de la construction du Centre Régional de la Méditerranée sur le territoire de la commune de Marseille,

VU la demande présentée par l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement (AREA) par courrier du 19 août 2010 en vue du renouvellement de l'autorisation temporaire précitée,

VU l'avis émis par le Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 2 septembre 2010,

CONSIDERANT que l'opération de pompage, d'une durée de 12 mois, peut faire l'objet d'une autorisation temporaire renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire formulée par l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement (AREA) entre dans le cadre de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'autorisation temporaire délivrée par arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010 à l'Agence Régionale d'Équipement et d'Aménagement (AREA) dont le siège social est situé 29, Boulevard Charles Nédelec 13331 Marseille, en vue de procéder à des opérations de pompage d'eaux de nappe et leur rejet en mer dans le cadre de la construction du Centre Régional de la Méditerranée sur le territoire de la commune de Marseille, est renouvelée pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Le renouvellement est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 22 septembre 2010.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 22 mars 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent renouvellement sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Marseille et mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et adressé pour information à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET